

## **Quel régime choisir : la séparation des patrimoines ou le régime de l'indivision ?**

### **Quel régime choisir en cas de PACS entre la séparation de bien et l'indivision ?**

En cas de séparation, l'équipe GAGNAIRE ASSOCIES NOTAIRES, attire votre attention sur les conséquences pour votre patrimoine qui ne seront pas les mêmes en fonction de votre choix.

#### **- La séparation des patrimoines ou la séparation de biens :**

Ce régime rejoint sur de nombreux biens celui de la séparation de biens dans le cadre du mariage. Il s'agit du régime applicable aux partenaires qui ne feront pas de choix, c'est le régime légal alors qu'en matière de mariage, le régime légal est celui de la communauté réduite aux acquêts.

Ce régime fonctionne comme le régime matrimonial de la séparation de biens. Chacun reste propriétaire de ses biens acquis avant le PACS et des biens propres acquis durant le PACS.

Ce régime permet également aux partenaires d'acquérir des biens ensemble. Les partenaires qui choisissent de ne rien prévoir et qui acquièrent, durant le PACS, un appartement ensemble, seront propriétaires dudit bien dans les proportions indiquées dans l'acte de vente. Le bien leur appartient mais en indivision.

En cas de séparation, chacun conservera son patrimoine propre et le bien commun ou bien indivis devra être soit vendu, soit partagé entre les partenaires. Dans l'un ou l'autre des deux cas, les quotes parts de détention prévues par l'acte de vente s'appliqueront.

**L'équipe GAGNAIRE ASSOCIES NOTAIRES se tient à votre disposition pour analyser votre situation patrimoniale et vous conseiller lors de la rédaction de votre contrat de PACS ou après en cas de dissolution.**

#### **- Le régime de l'indivision :**

Ce régime doit faire l'objet d'un véritable choix par les partenaires de PACS et n'est donc pas applicable automatiquement contrairement à la séparation de biens. L'indivision spécifique au PACS se rapproche fortement du régime légal de la communauté réduite aux acquêts en matière de mariage.

Le principe de l'indivision spécifique au PACS est simple: les biens acquis pendant le PACS, seul ou à deux, sont réputés appartenir au couple par moitié, peu importe qu'un seul des partenaires figure sur l'acte de vente. Chacun des partenaires conservent les biens acquis avant le PACS.

Si ce régime peut être avantageux, il ne faut pas perdre de vue que vous n'aurez aucun recours contre votre partenaire s'il n'a pas participé ou peu contribué au financement dudit bien. Ce régime n'est pas applicable aux biens reçus par donation ou succession.